



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04284

Numéro SIREN : 381 199 215

Nom ou dénomination : RSA

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2015 sous le numéro de dépôt 104913



1510500504

DATE DEPOT : 2015-11-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R104913

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/05

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

- RSA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 €,
Dont le siège social est 11 – 13, avenue de Friedland – 75008 PARIS,
Immatriculée sous le numéro 381 199 215 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, en qualité de président du
directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision du
directoire en date du 29 juillet 2015,

D'UNE PART

ET

**- AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES
PARIS**

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €,
Dont le siège social est 11 – 13, avenue de Friedland – 75008 PARIS,
Immatriculée sous le numéro 389 225 574 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, en qualité de président,
spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé
unique en date du 29 juillet 2015.

D'AUTRE PART

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, qu'il a été
procédé à la fusion des sociétés RSA et AUDIT REVISION GESTION
ORGANISATION DES SOCIETES PARIS par voie d'absorption de la seconde
par la première et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Le directoire de la société RSA, dans le cadre des décisions régulièrement
prises en conformité de la loi et des statuts, a approuvé le projet de fusion le 29
juillet 2015 ;



- l'associé unique de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS, dans le cadre des décisions régulièrement prises en conformité de la loi et des statuts, a approuvé le projet de fusion le 29 juillet 2015 ;
- le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 29 juillet 2015 ;
- Un original du projet a été déposé le 30 juillet 2015 au greffe du tribunal de commerce de Paris par la société absorbante et par la société absorbée. ✓

Le même jour, il a en outre fait l'objet d'une publication, par chaque société, sur leur site internet (<http://www.rsa.groupe-rsa.com> pour la société RSA et <http://www.argos.groupe-rsa.com> pour la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS), dans les conditions prévues à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, soit pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion (mise en ligne continue du 30 juillet 2015 au 30 septembre 2015) et dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents. Un avis de fusion a également été mis en ligne sur les mêmes sites. ✓

Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés participantes dans les délais légaux.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire aux apports.

Le directoire de la société RSA, le 30 septembre 2015, a :

- approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS au profit de la société RSA,
- approuvé l'ensemble des termes et conditions de l'opération,
- constaté l'absence de rémunération de la fusion,
- constaté la réalisation définitive de l'opération,
- constaté la dissolution sans liquidation de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS au jour de la réalisation définitive de l'opération.

L'avis de dissolution de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS a été publié dans le journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015

Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour le compte de la société absorbante :

- un exemplaire du procès-verbal des décisions du directoire du 30 septembre 2015 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015

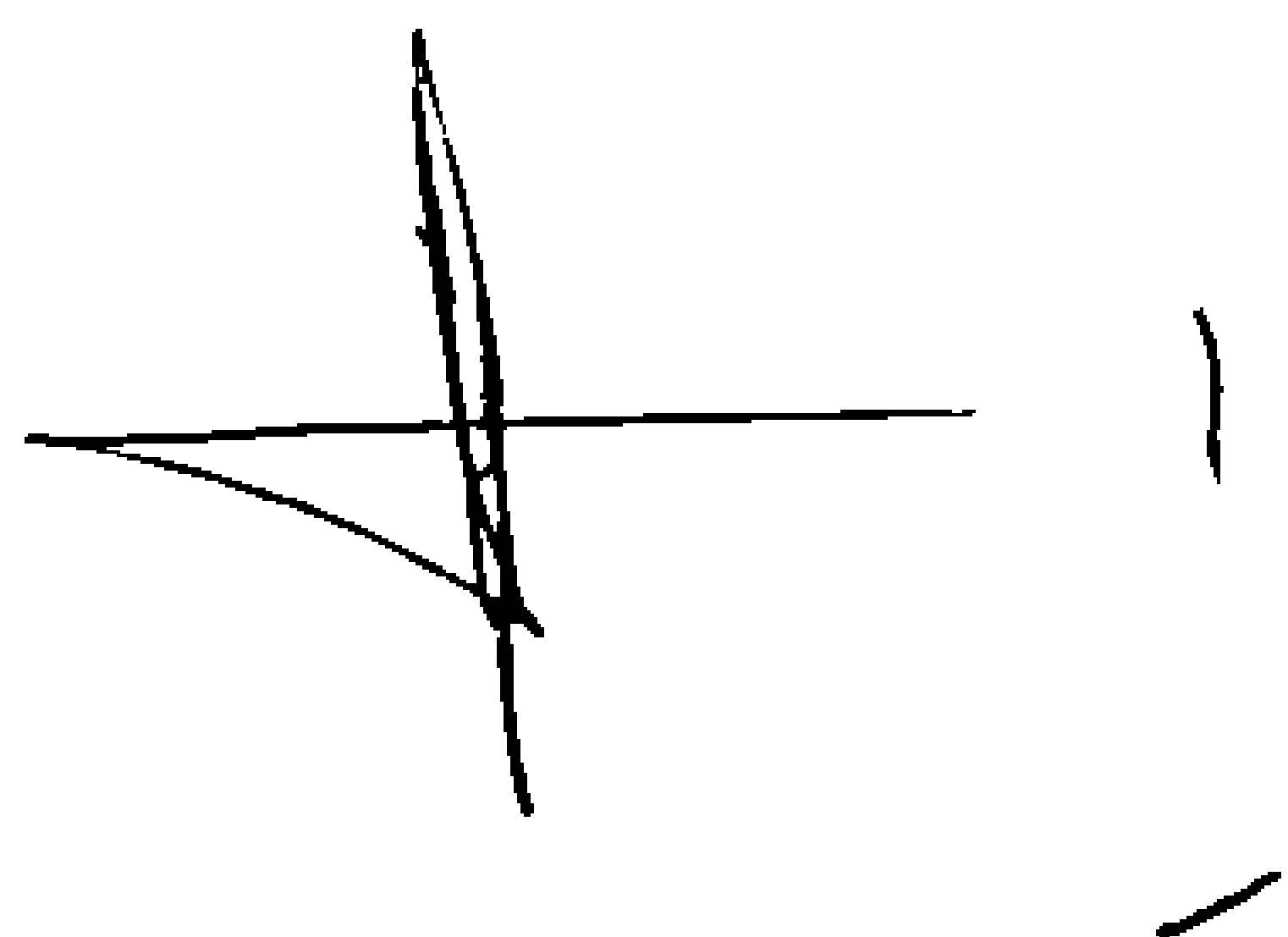
Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour le compte de la société absorbée :

- un exemplaire du procès-verbal des décisions du directoire du 30 septembre 2015 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales Petites Affiches du 05/11/2015

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés RSA et AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS, par voie d'absorption de la seconde par la première, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en quatre (4) exemplaires
A Paris
Le 05/11 2015

Pour la société RSA
M. Arnaud DEVOUCOUX



Pour la société AUDIT REVISION
GESTION ORGANISATION DES
SOCIETES PARIS
M. Arnaud DEVOUCOUX





1510500503

DATE DEPOT : 2015-11-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R104913

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE

NATURE D'ACTE : REALISATION DE L'ABSORPTION

RSA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze,
Et le trente septembre,
A neuf heures, /

Le directoire s'est réuni au siège social, sur la convocation de son président.

Etaient présents :

- Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire,
- Monsieur Jean-Louis FOURCADE, membre du directoire.

Tous les membres du directoire étant présents, le directoire peut, en conséquence, valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire.

Monsieur le Président rappelle que le directoire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'ensemble des termes et conditions de la fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS par la société RSA ;
- Constatation de l'absence d'augmentation de capital corrélative ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et, en conséquence, de la dissolution sans liquidation de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.



1°) Approbation de l'ensemble des termes et conditions de la fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS par la société RSA

Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 29 juillet 2015 prévoyant l'absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS par la société RSA, le directoire approuve, à l'unanimité de ses membres, ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération, savoir le régime des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et des passifs transmis ;
- la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, soit le 1^{er} octobre 2014.

En conséquence, le directoire approuve, à l'unanimité de ses membres, dans tous ses termes et conditions, l'opération de fusion prévue dans le projet conclu entre les sociétés RSA et AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS le 29 juillet 2015.

2°) Constatation de l'absence d'augmentation de capital corrélative

Le directoire constate l'absence de rémunération de la fusion dans la mesure où, à ce jour, la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et, par conséquent, le fait qu'il ne soit pas créé d'actions nouvelles de la société absorbante du fait de la fusion. ✓

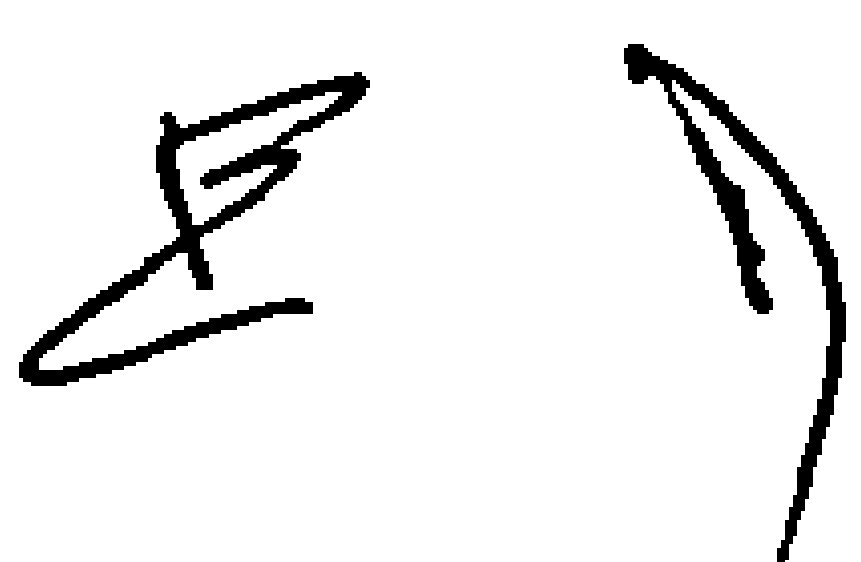
3°) Constatation de la réalisation définitive de la fusion et, en conséquence, de la dissolution sans liquidation de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS ✓

Le directoire constate que, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, la fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS par la société RSA est définitivement réalisée et qu'en conséquence, la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS se trouve dissoute de plein droit ce jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Le directoire approuve spécialement, à l'unanimité de ses membres, le montant du mali de fusion généré par l'opération, savoir la somme de 382.746 €, et décide de comptabiliser l'intégralité de ce montant en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de la société RSA.

4°) Pouvoirs

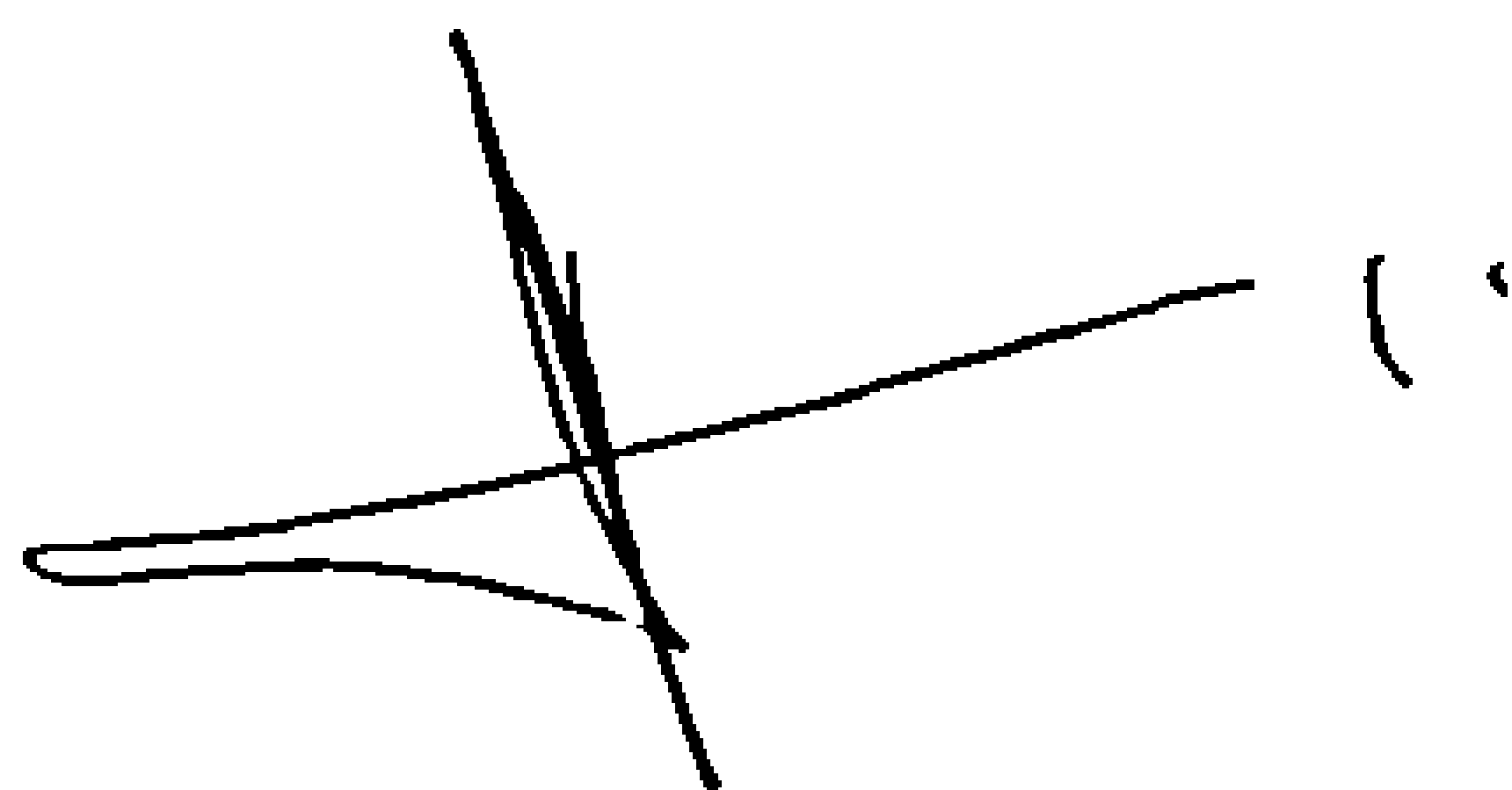
Le directoire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités légales prescrites par les lois et règlements en vigueur et d'acquitter, pour le compte de la société, les frais afférents à ces formalités.



L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du directoire.

LE PRESIDENT



UN MEMBRE DU DIRECTOIRE

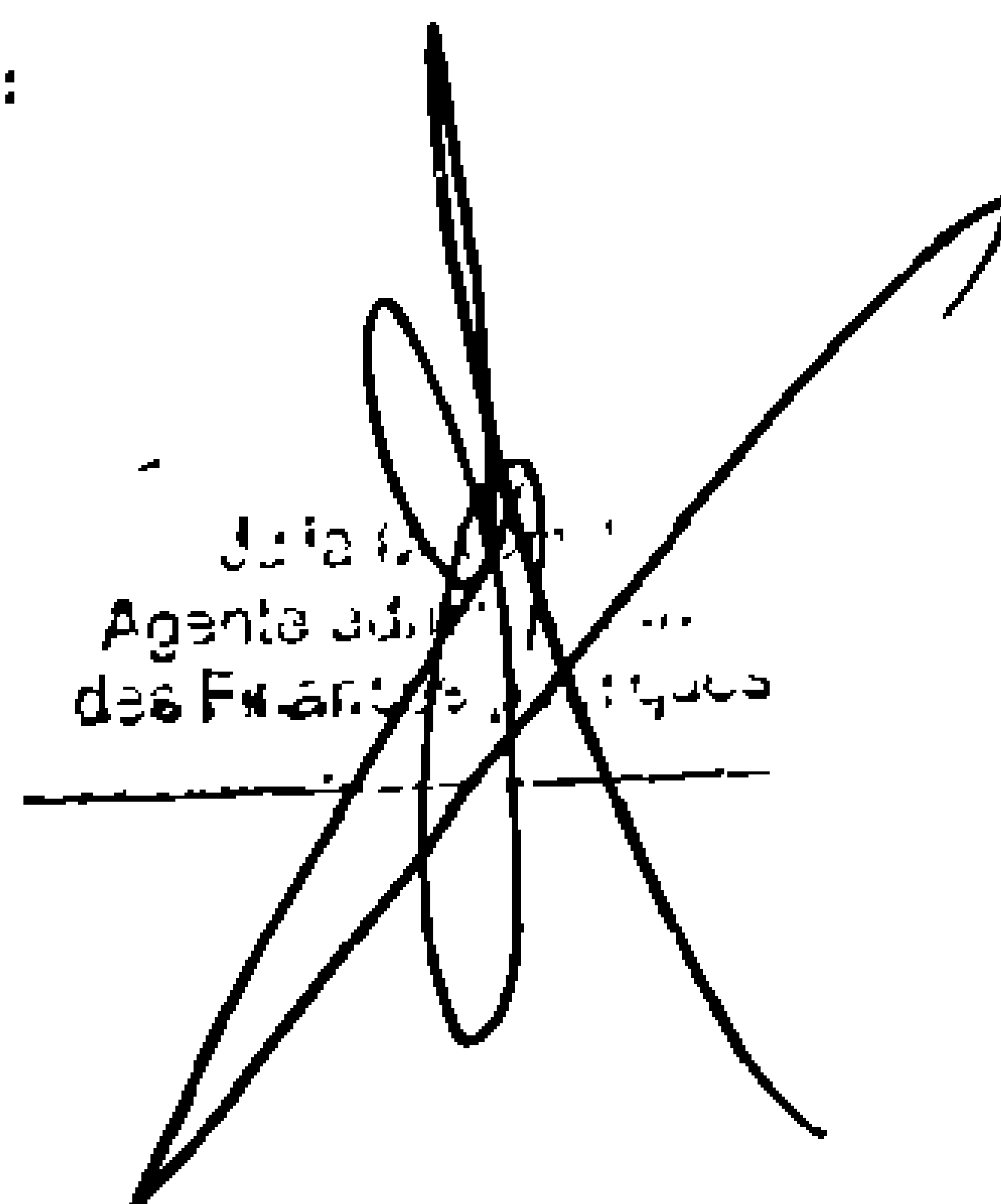


Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 30/10/2015 Bordereau n°2015/3 595 Case n°4

Ext 16564

Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Julia G. [Signature]
Agente administrative
des Finances publiques



/

L



1510500502

DATE DEPOT :	2015-11-12
NUMERO DE DEPOT :	2015R104913
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSA
ADRESSE :	11-13 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE
NATURE D'ACTE :	DELEGATION DE POUVOIR

RSA /

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 29 JUILLET 2015**

L'an deux mil quinze,
Et le vingt-neuf juillet,
A treize heures, /

Le directoire s'est réuni au siège social, sur la convocation de son président.

Etaient présents :

- Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire,
- Monsieur Jean-Louis FOURCADE, membre du directoire.

Tous les membres du directoire étant présents, le directoire peut, en conséquence, valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVOUCOUX, président du directoire.

Monsieur le Président rappelle que le directoire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA ;
- Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
- Pouvoirs au Président du directoire ;
- Questions diverses.

Le Président expose ensuite qu'il a réuni le directoire afin de lui soumettre les projets de fusion par absorption (i) de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) d'une part et (ii) de la société RSA PARIS d'autre part, par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine des premières au profit de la seconde.



Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

RSA, Société Absorbante, détient en effet la totalité des actions d'ARGOS, Société Absorbée.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

Les principales conditions et modalités de l'opération seraient les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions correspondantes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal de faveur des fusions résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération serait soumise au droit fixe prévu à l'article 816-1 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seraient ceux des sociétés participantes arrêtés au 30 septembre 2014, approuvés par leurs assemblées générales respectives.

Dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures seront antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Absence de rémunération de la fusion :

Le capital social de la société ARGOS, société absorbée, sera, à la date de signature du projet de traité de fusion, détenu en totalité par la société RSA, société absorbante. La société RSA s'engagera à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.



Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce seront applicables à la fusion-absorption de la société ARGOS par la société RSA.

En conséquence, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de la société RSA en rémunération de l'apport-fusion de la société ARGOS et, de ce fait, il n'y aura pas lieu d'établir une parité d'échange entre les actions de la société RSA et celles de la société ARGOS.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seraient transmis à la société absorbante et seraient donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue et ci-dessus précisée, les actifs apportés représenteraient une valeur de 478.897 € et les passifs apportés une valeur de 67.407 €.

Il en résulte, un actif net à transmettre par la société absorbée de 411.490 €.

Mali de fusion :

Le montant prévu du mali de fusion s'élèverait à 382.746 €. Ce mali de fusion, qualifié de « vrai mali », serait comptabilisé en totalité en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de RSA.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendrait toutes les opérations accomplies par la société absorbée rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

Telle est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé à cette désignation au titre de la présente opération de fusion.



Arrêté des termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant au même groupe.

La société RSA PARIS, société absorbée, détient en effet 9.126 actions de la société RSA, société absorbante, soit 99,90 % de son capital social.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme dudit groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

Puis, le Président précise les principales conditions et modalités de l'opération.

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal des fusions résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- pour la société absorbante, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les actionnaires le 27 mars 2015 ;
- pour la société absorbée, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés le 27 mars 2015.

Les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportant à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de ce jour, des états comptables ont été établis par la Société Absorbée au 30 juin 2015, afin d'être mis à la disposition des associés.



Opérations intercalaires

Le Président indique qu'il est prévu que la fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS soit immédiatement précédée des opérations de fusions suivantes :

- Fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) par la société RSA, dans les conditions et selon les modalités ci-avant exposées ;
- Fusion par absorption de la société RSA EXPERTISE par sa société mère à 100%, la société RSA PARIS, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera également sans incidence sur les conditions et modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, les actifs et passifs de la société RSA EXPERTISE étant substitués, au sein du patrimoine de la société RSA PARIS, aux titres détenus par celle-ci, l'opération étant prévue pour dégager un boni de fusion d'un montant de 90.010 € ;
- Distributions de dividendes intervenues chez RSA PARIS le 27 mars 2015 pour un montant de 50.000 €.

Rémunération de la fusion :

Le Président précise que les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de RSA, Société Absorbante, sont détenues quasi intégralement par RSA PARIS, Société Absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par les 8 associés personnes physiques qui détiennent le reliquat des actions RSA non détenues par RSA PARIS.

Ce sont donc les 8 associés de RSA PARIS qui recevront l'intégralité des titres émis par RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres RSA PARIS, dont ils étaient anciennement propriétaires.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation intégrale des 8 associés personnes physiques dans le capital de RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société RSA PARIS est réputée correspondre à sa valeur comptable, retraitée néanmoins d'un montant de 2.271.619 € correspondant à la moins-value latente existant sur les titres RSA détenus par elle.

Ainsi et après retraitement des opérations de la période intercalaire tels que ci-dessus visés :

- La valeur de la société RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.669.733 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 200 Euros ;



- La valeur de la société RSA PARIS, société absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 2.484.928 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 5 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quarante (40) actions de la société absorbée.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue ci-dessus précisée :

- les actifs apportés représentent une valeur de 5.583.961 € ;
- les passifs apportés représentent une valeur de 777.414 €.

Il en résultera, après prise en compte des opérations de la période intercalaire (distribution de dividende pour 50.000 €), tel qu'également visée ci-dessus, un actif net à apporter de 4.756.547 €.

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

Le Président indique qu'en conséquence du rapport d'échange ci-dessus envisagé, il est prévu que les 500.000 actions de la société RSA PARIS donnent droit à l'attribution, au profit des associés de celle-ci, de 12.500 actions nouvelles de la société RSA, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, la société absorbante augmentera son capital d'un montant de 684.257 €, par création de 12.500 actions nouvelles, pour le porter de 500.000 € à 1.184.257 €.

Prime de fusion :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à 4.072.290 €.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendra toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Monsieur le Président précise que suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2015, il a été décidé (i) de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion conformément à la faculté laissée par les dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, et, statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce, de désigner M. Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

Actions propres de la société RSA reçues au titre de la fusion :

Le Président rappelle que, compte tenu du lien en capital existant entre les sociétés participantes, 9.126 actions de la société RSA figureront dans l'actif transmis par la société absorbée.

Conformément à la loi, la société RSA ne pourra conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle annule immédiatement l'intégralité de ses actions propres, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 499.562 €, pour le ramener de 1.184.257 € à 684.695 €, divisé en 12.508 actions de même valeur nominale chacune.

Par suite, la différence entre la valeur d'apport des actions propres, soit 3.941.352 €, et le montant nominal de ces actions, soit 499.562 €, savoir la somme de 3.441.790 €, sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

Autorisation du Conseil de surveillance:

Le Président indique que le Conseil de surveillance de la société RSA, dans sa séance de ce jour, après avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions et modalités des fusion projetées, telles qu'elles viennent d'être exposés, a autorisé le Directoire à arrêter ces mêmes conditions et modalités pour les opérations de fusion projetées, par absorption des sociétés ARGOS et RSA PARIS, par la société RSA.

Ces précisions ayant été données, le Président demande au Directoire de bien vouloir arrêter les termes des opérations de fusion projetées, tels qu'il vient de les exposer, ainsi que de lui donner tous pouvoirs, d'une part à l'effet de signer les projets de traité de fusion correspondants et, d'autre part, afin de signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce.

Un débat s'instaure entre les membres du Directoire.

Puis, la discussion étant close, le Directoire décide, à l'unanimité :

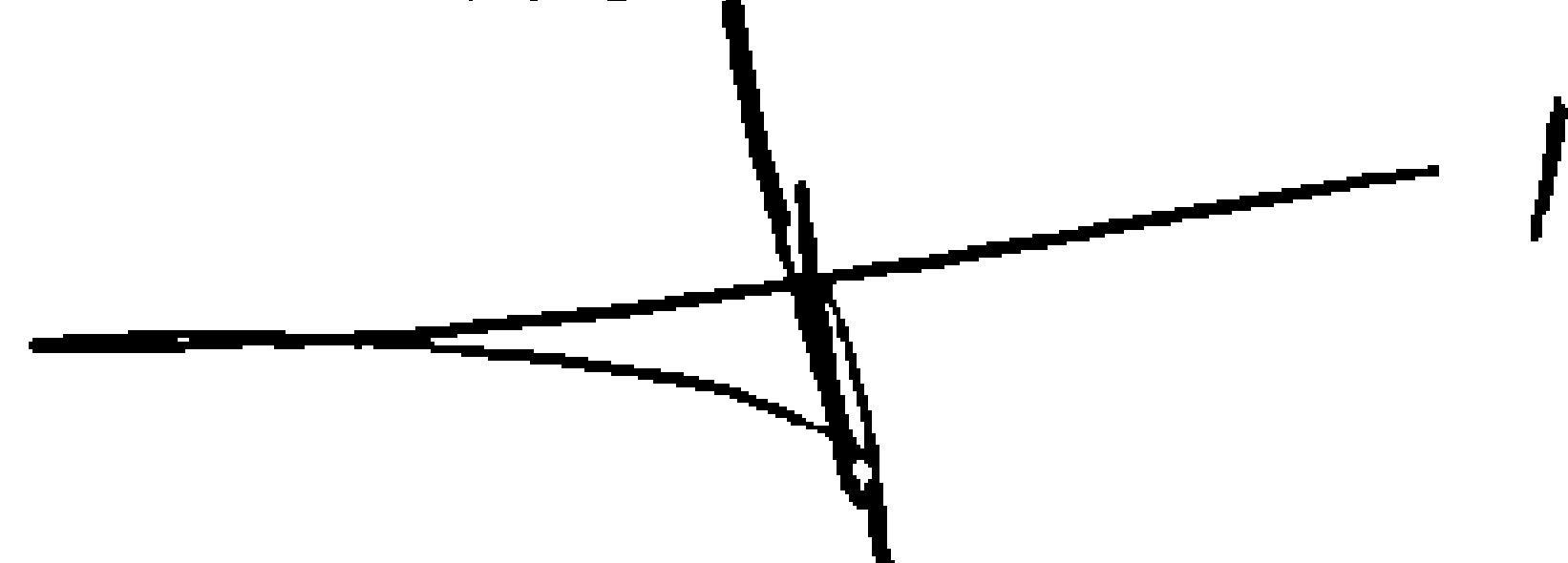
- d'arrêter les conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSA et ARGOS, par absorption de la seconde par la première, dans les termes qui viennent d'être exposés par le Président ;

- d'arrêter les conditions et modalités de l'opération de fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS, par absorption de la seconde par la première, dans les termes qui viennent d'être exposés par le Président ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer les projets de traité de fusion correspondants ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de la réalisation définitive des opérations de fusion projetées ;
- de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du Directoire ;
 - Rapport du commissaire aux apports ;
 - Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
 - Approbation de la fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
 - Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;
 - Augmentation corrélative du capital social ;
 - Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
 - Réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions propres ;
 - Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
 - Pouvoirs ;
 - Questions diverses.
- d'établir le rapport du Directoire et le texte des résolutions à l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la fusion absorption de la société RSA PARIS par la Société RSA.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du directoire.

LE PRESIDENT



UN MEMBRE DU DIRECTOIRE





1510500501

DATE DEPOT : 2015-11-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R104913

N° GESTION : 1991B04284

N° SIREN : 381199215

DENOMINATION : RSA

ADRESSE : 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NATURE D'ACTE : DELEGATION DE POUVOIR

RSA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 500.000 Euros
Siège social : 11-13, avenue de Friedland – 75008 PARIS
381 199 215 RCS PARIS

225 6184

PD 29-7-15
E3 au directoire

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 29 JUILLET 2015**

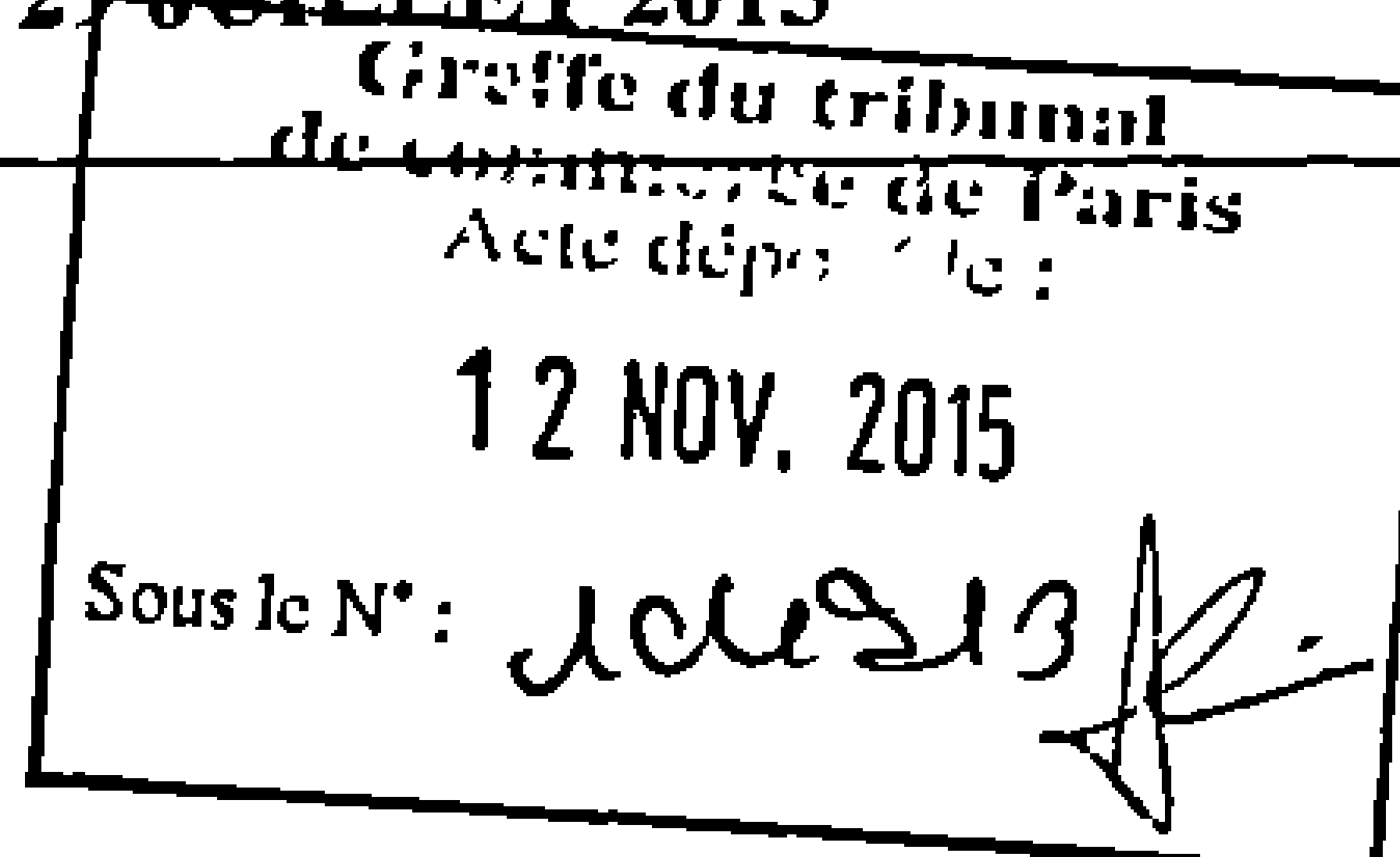
PD 29-7-15
E3 au PDi

PD 30-8-15

A2

DH 5-11-15

L'an deux mille quinze,
Le vingt-neuf juillet,
A douze heures,



Les Membres du Conseil de surveillance de la société RSA, se sont réunis au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA ;
- Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
- Autorisation au Directoire de donner pouvoirs au Président du directoire ;
- Questions diverses.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Philippe JOUBERT, membre et Président du Conseil de surveillance ;
- Monsieur Pierre CAPERAA, membre et vice-Président du Conseil de surveillance ;
- Monsieur Thomas de MONTPREVILLE, membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil réunissant effectivement la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

Monsieur Philippe JOUBERT est désigné comme Président de séance.

Le Conseil délibère comme suit sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président expose qu'il a réuni le Conseil de surveillance afin de lui demander d'autoriser le Directoire à arrêter les termes des projets de fusion par absorption (i) de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) d'une part et (ii) de la société RSA PARIS d'autre part, par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine des premières au profit de la seconde.

PT

re

Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant à un même groupe.

RSA, Société Absorbante, détient en effet la totalité des actions d'ARGOS, Société Absorbée.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif, dans un souci de simplification et d'économie de coûts de structure, de regrouper au sein d'une seule et même entité la gestion et l'exploitation de deux sociétés exerçant une activité similaire et/ou complémentaire au sein du même groupe.

Les principales conditions et modalités de l'opération seraient les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-I et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions correspondantes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal de faveur des fusions résultant des articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération serait soumise au droit fixe prévu à l'article 816-1 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seraient ceux des sociétés participantes arrêtés au 30 septembre 2014, approuvés par leurs assemblées générales respectives.

Dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures seront antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Absence de rémunération de la fusion :

Le capital social de la société ARGOS, société absorbée, sera, à la date de signature du projet de traité de fusion, détenu en totalité par la société RSA, société absorbante. La société RSA s'engagera à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce seront applicables à la fusion-absorption de la société ARGOS par la société RSA.

En conséquence, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de la société RSA en rémunération de l'apport-fusion de la société ARGOS et, de ce fait, il n'y aura pas lieu d'établir une parité d'échange entre les actions de la société RSA et celles de la société ARGOS.

Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seraient transmis à la société absorbante et seraient donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue et ci-dessus précisée, les actifs apportés représenteraient une valeur de 478.897 € et les passifs apportés une valeur de 67.407 €.

Il en résulte, un actif net à transmettre par la société absorbée de 411.490 €.

Mali de fusion :

Le montant prévu du mali de fusion s'élèverait à 382.746 €. Ce mali de fusion, qualifié de « vrai mali », serait comptabilisé en totalité en charges financières de l'exercice, au compte de résultat de RSA.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendrait toutes les opérations accomplies par la société absorbée rétroactivement depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Le Président indique que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, la désignation d'un commissaire aux apports n'est pas requise en cas d'absorption d'une société dont la société absorbante détient la totalité des titres représentant l'intégralité du capital social.

Telle est la raison pour laquelle il n'a pas été procédé à cette désignation au titre de la présente opération de fusion.

Autorisation donnée au Directoire d'arrêter les termes d'un projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA

Le Président expose que l'opération de fusion projetée intéresse deux sociétés appartenant au même groupe.

La société RSA PARIS, société absorbée, détient en effet 9.126 actions de la société RSA, société absorbante, soit 99,90 % de son capital social.

Cette opération de fusion s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme dudit groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

Puis, le Président précise les principales conditions et modalités de l'opération, qui sont les suivantes :

Régime juridique :

Il est prévu que l'opération soit placée sous le régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Régime fiscal :

Sur le plan fiscal, il a été convenu d'opter expressément pour le régime fiscal des fusions résultant de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Au regard des droits d'enregistrement, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du même Code.

Comptes de référence :

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont :

- pour la société absorbante, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les actionnaires le 27 mars 2015 ;
- pour la société absorbée, ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2014, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par les associés le 27 mars 2015.

Le Président précise que, dans le cadre du projet de fusion qui sera ci-après examiné, dans la mesure où les derniers comptes annuels des sociétés participantes se rapportent à des exercices dont les clôtures sont antérieures de plus de six mois à la date de signature du traité de fusion, des états comptables ont été établis par la société absorbée au 30 juin 2015.

Opérations intercalaires

Le Président indique qu'il est prévu que la fusion projetée entre les sociétés RSA et RSA PARIS soit immédiatement précédée des opérations de fusion suivantes :

- Fusion par absorption de la société AUDIT REVISION GESTION ORGANISATION DES SOCIETES PARIS (ARGOS) par la société RSA, dans les conditions et modalités ci-avant exposées ;

- Fusion par absorption de la société RSA EXPERTISE par sa société mère à 100%, la société RSA PARIS, fusion simplifiée soumise au régime des articles L236-1 et suivants du Code de commerce et, plus précisément, au régime de l'article L236-11 du même Code. Cette opération sera également sans incidence sur les conditions et modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés RSA et RSA PARIS, les actifs et passifs de la société RSA EXPERTISE étant substitués, au sein du patrimoine de la société RSA PARIS, aux titres détenus par celle-ci, l'opération étant prévue pour dégager un boni de fusion d'un montant de 90.010 € ;
- Distributions de dividendes intervenues chez RSA PARIS le 27 mars 2015 pour un montant de 50.000 €.

Rémunération de la fusion :

Le Président précise que les sociétés participantes n'ont pas déterminé de parité d'échange en application des méthodes habituellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de RSA, Société Absorbante, sont détenues quasi intégralement par RSA PARIS, Société Absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par les 8 associés personnes physiques qui détiennent le reliquat des actions RSA non détenues par RSA PARIS.

Ce sont donc les 8 associés de RSA PARIS qui recevront l'intégralité des titres émis par RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres RSA PARIS, dont ils étaient anciennement propriétaires.

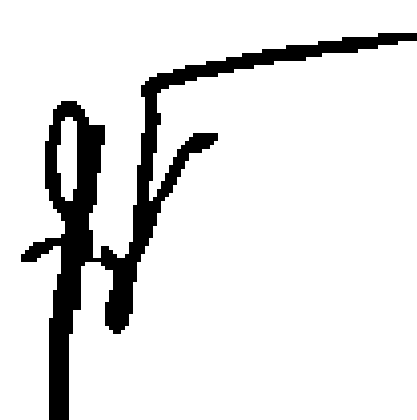
En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation intégrale des 8 associés personnes physiques dans le capital de RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société RSA PARIS est réputée correspondre à sa valeur comptable, retraitée néanmoins d'un montant de 2.271.619 € correspondant à la moins-value latente existant sur les titres RSA détenus par elle.

Ainsi et après retraitement des opérations de la période intercalaire tels que ci-dessus visés :

- La valeur de la société RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.669.733 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 200 Euros ;
- La valeur de la société RSA PARIS, société absorbée, ressort, quant à elle, à un montant de 2.484.928 Euros, soit une valeur unitaire de l'action arrondie à 5 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'une (1) action de la société absorbante soit échangée contre quarante (40) actions de la société absorbée.




Valorisation des apports :

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et seront donc inscrits dans sa comptabilité selon leurs valeurs comptables, ce en application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, dans la mesure où le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

Actif net :

En fonction de la méthode de valorisation retenue ci-dessus précisée :

- les actifs apportés représentent une valeur de 5.583.961 € ;
- les passifs apportés représentent une valeur de 777.414 €.

Il en résultera, après prise en compte des opérations de la période intercalaire (distribution de dividendes pour 50.000 €), tel qu'également visée ci-dessus, un actif net à apporter de 4.756.547 €.

Augmentation de capital de la société bénéficiaire :

Le Président indique qu'en conséquence du rapport d'échange ci-dessus envisagé, il est prévu que les 500.000 actions de la société RSA PARIS donnent droit à l'attribution, au profit des associés de celle-ci, de 12.500 actions nouvelles de la société RSA, à émettre par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, la société absorbante augmentera son capital d'un montant de 684.257 €, par création de 12.500 actions nouvelles, pour le porter de 500.000 € à 1.184.257 €.

Prime de fusion :

Le montant prévu de la prime de fusion ressort à 4.072.290 €.

Date d'effet comptable et fiscal :

Du point de vue comptable et fiscal, la société absorbante reprendra toutes les opérations accomplies par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014.

Commissaires aux apports :

Monsieur le Président précise que suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2015, il a été décidé (i) de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion conformément à la faculté laissée par les dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, et, statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce, de désigner M. Antoine FIERE, commissaire aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés 7, rue de Monceau à PARIS (75008), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

Actions propres de la société RSA reçues au titre de la fusion :

Le Président rappelle que, compte tenu du lien en capital existant entre les sociétés participantes, 9.126 actions de la société RSA figureront dans l'actif transmis par la société absorbée.

Conformément à la loi, la société RSA ne pourra conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle annule immédiatement l'intégralité de ses actions propres, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 499.562 €, pour le ramener de 1.184.257 € à 684.695 €, divisé en 12.508 actions de même valeur nominale chacune.

Par suite, la différence entre la valeur d'apport des actions propres, soit 3.941.352 €, et le montant nominal de ces actions, soit 499.562 €, savoir la somme de 3.441.790 €, sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil de surveillance décide, à l'unanimité :

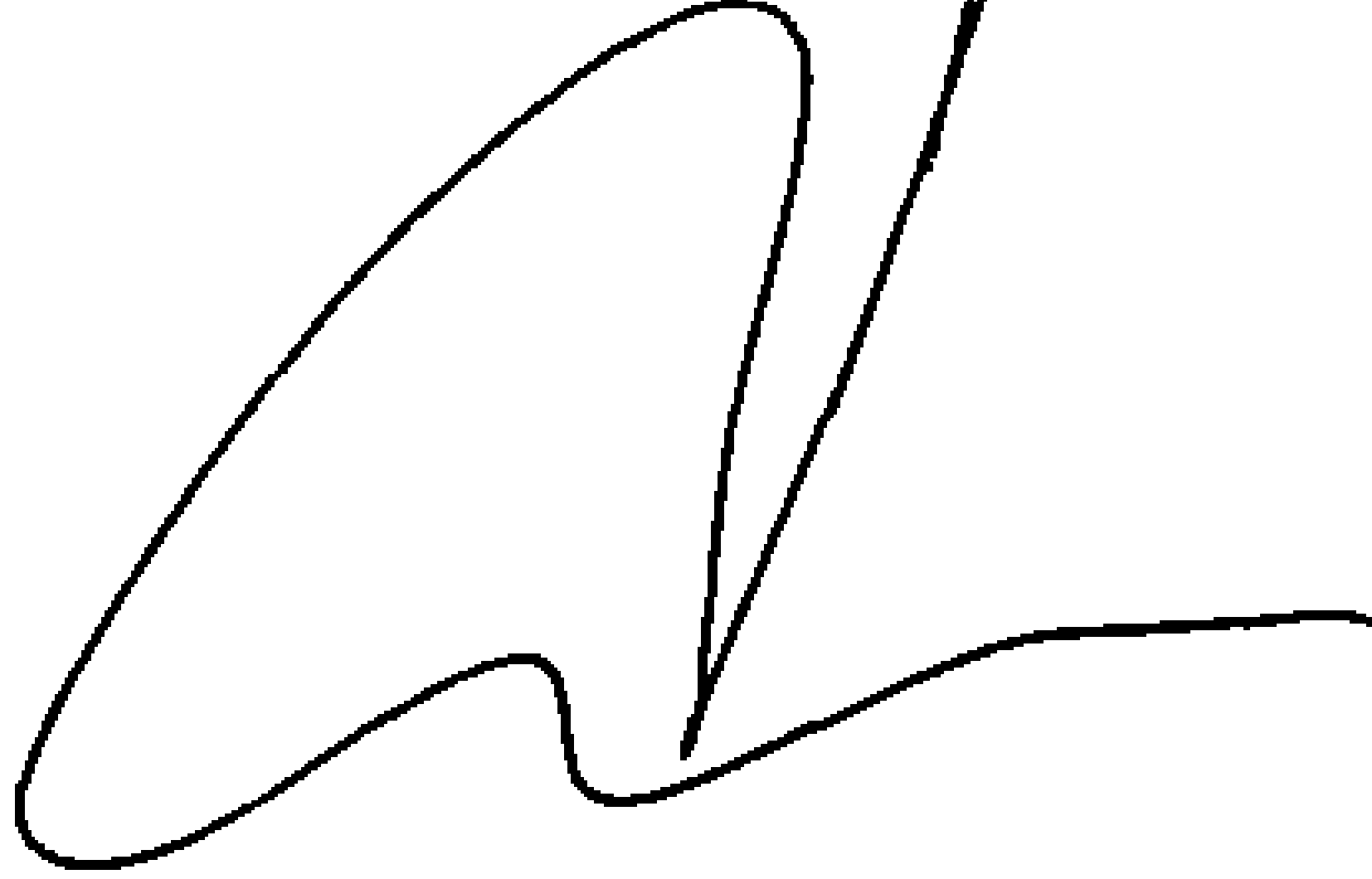
- d'autoriser le Directoire à arrêter les termes du projet de fusion par absorption de la société ARGOS par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la première au profit de la seconde, selon les conditions et modalités qui viennent d'être relatées par le Président ;
- d'autoriser le Directoire à arrêter les termes du projet de fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la première au profit de la seconde, selon les conditions et modalités qui viennent d'être relatées par le Président ;
- D'autoriser le Directoire à donner tous pouvoirs au Président pour signer les projets de traité de fusion correspondants, ainsi que pour signer les déclarations de conformité prévues par l'article L.236-6 du Code de commerce et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera nécessaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de la réalisation définitive de l'opération de fusion projetée ;
- D'autoriser le Directoire à convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapport du Directoire ;
 - Rapport du commissaire aux apports ;
 - Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
 - Approbation de la fusion par absorption de la société RSA PARIS par la société RSA ;
 - Constatation de la dissolution sans liquidation de la société RSA PARIS ;
 - Augmentation corrélative du capital social ;
 - Approbation de la prime de fusion et de son affectation ;
 - Réduction de capital non motivée par des pertes, par voie d'annulation d'actions propres ;
 - Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;

- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

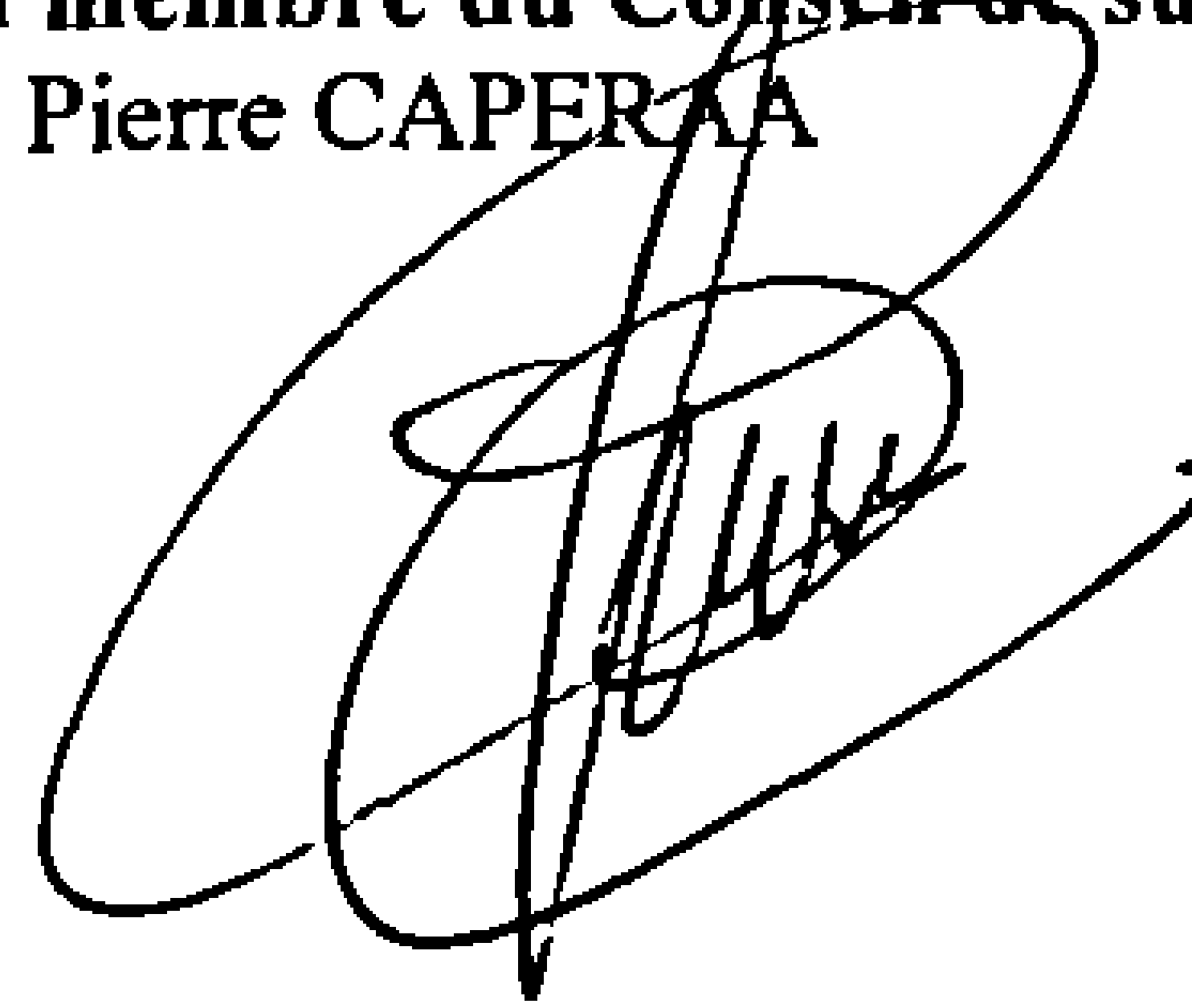
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un membre du conseil de surveillance.

Le Président de séance
M. Philippe JOUBERT

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Un membre du Conseil de surveillance
M. Pierre CAPERA

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a dense, scribbled center.